

CHAPITRE VI.

Établissement illégal d'un héritier 立嫡子違法.

386. OBSERVATIONS. — L'*adoption* chez les anciens peuples, Hindous, Grecs ou Romains, avait pour but de continuer une descendance et de perpétuer un culte domestique. Quand quelqu'un se voyait privé de ses fils, ou incapable d'en avoir, il faisait venir dans sa maison un de ses parents, l'établissait son fils, et lui en communiquait tous les droits et les devoirs. L'*adoption* supposait donc la privation de fils naturel et se bornait à introduire dans la famille l'unique successeur nécessaire pour remplacer celui qui manquait.

En Chine, les mêmes causes ont produit et produisent les mêmes effets. Le culte des ancêtres, la croyance que les parents défunts réclament des sacrifices et comblent de biens leurs descendants, si ceux-ci se montrent pieux et leur font ces sacrifices, exige logiquement une postérité mâle intéressée à continuer ce culte et ces offrandes. A défaut de fils naturel, on prendra un fils légal, un seul, celui qui est nécessaire pour propager la lignée. De plus, ce fils légal ne pourra pas être un étranger. Pour que les défunts le reconnaissent et admettent ses présents, il devra avoir même sang qu'eux, être leur consanguin. Enfin ce successeur devra être tellement choisi parmi les diverses branches de la famille ou *gens* chinoise, que l'ordre de ces branches ne soit point bouleversé. Si, en effet, pareille chose arrivait, on ne pourrait plus assigner, dans le temple des ancêtres, la place relative que chaque membre à le droit d'occuper; mort, sa tablette ne recevrait pas les hommages qui lui sont dûs; vivant, il perdrait les avantages et les bénédictions accordés aux rameaux les plus rapprochés du tronc primitif (1).

(1) Voir dans le présent travail, le Livre II, Chap. I. n. 203.

L'*adopté légal* porte plusieurs noms, qu'il est nécessaire de connaître : *ki-tse* 繼子 « successeur », *se* 嗣 « continuateur », *kouo-wang eul-tse* 過房兒子 « fils passé d'une branche de la famille dans une autre branche ».

Il est absolument à distinguer de l'*adopté par bienveillance*, *i-tse* 義子, qu'on trouve dans les familles chinoises. L'*adopté légal* a toujours relation de consanguinité avec son père adoptif; c'est même cette consanguinité qui sert de base à l'adoption. L'*adopté par bienveillance* est toujours un étranger; il n'a été admis dans une famille qu'à titre de charité et de faveur 義. L'adoption du premier suppose le manque de fils naturels; l'introduction du second ne l'exige nullement. Celui-ci n'est appelé *fils* que dans un sens large et général; vis-à-vis de la famille et de la *gens*, il n'a aucun droit. Celui-là est *fils* dans le sens légal et strict du mot; il est le successeur nécessaire, le représentant légitime de ce rameau dépouillé.

Au point de vue de la famille, ce chapitre est donc un des plus importants du code, puisqu'il contient les règles de l'adoption. Tout missionnaire doit nécessairement connaître ces règles, pour assurer l'établissement des enfants de la Sainte-Enfance, et résoudre les difficultés suscitées par les rivalités de familles et la division des héritages.

387. Loi. — « Quiconque se choisira illégalement un successeur recevra 80 coups de gros bâton.

« Si la femme principale a atteint 50 ans sans avoir de fils, on pourra établir comme successeur l'aîné des fils des femmes secondaires. Si on en établit un autre, on subira la même peine » (1).

388. La manière légale de désigner son successeur se trouve plus haut, livre II, chapitre I, « de la transmission des dignités », nn. 198 seq. Le commentaire explicatif donne ici le résumé de ces lois :

389. « On doit d'abord recourir au fils aîné de la femme principale, puis, en cas d'empêchement, à son second fils. Si cette femme a déjà atteint l'âge de 50 ans sans avoir de fils, on pourra établir héritier le fils aîné des femmes secondaires » (2).

39). Le mari dont la femme principale aura atteint 50 ans sans avoir de fils, *pourra*, dit le texte, établir comme chef futur de la famille l'aîné des fils des femmes secondaires. Ce mot *pourra* ne signifie pas qu'il lui est permis de choisir entre l'aîné et le cadet, mais qu'il peut encore attendre à plus tard, ou renvoyer sa femme et en prendre une autre.

(1) 凡立嫡子違法者,杖八十,其嫡妻年五十以上無子者,得立庶長子,不立長子者,罪亦同, (Code, 86 卷, art. 立嫡子違法, p. 28.)

(2) 立子必如法先儘嫡長子,嫡長子有故方及嫡次子,其妻年五十無子,方得立庶長子, (Ibid., comm. expl.)

391. « Si quelqu'un, après avoir été élevé et adopté par des consanguins sans enfant mâle, vient plus tard à les abandonner, il recevra 100 coups et retournera chez ses parents adoptifs qui en reprendront soin. Il pourrait cependant retourner dans sa propre famille, si son père adoptif venait, dans la suite, à avoir un fils, et si ses parents naturels, ayant perdu leurs autres enfants, désiraient le reprendre » (1).

392. « Quiconque élèvera (comme fils adoptif légal) un fils adoptif de bienveillance *d'un nom différent* (par conséquent d'un autre sang) et se rendra coupable du crime de troubler les familles composant la *gens*, recevra 60 coups. Il en sera de même, si quelqu'un donne son fils pour succéder à un homme d'un nom différent. Dans l'un et l'autre cas, les fils reviendront chez leurs consanguins » (2).

393. « On pourra néanmoins élever un enfant abandonné de trois ans au plus et d'un nom différent. Il prendra le nom de son bienfaiteur (mais ne recevra point le titre d'héritier, comm. off.) »; cf. n. 400 (3).

N'étant pas du même sang, il ne peut être adopté légalement, mais seulement par bienveillance 義子 (n. 386).

394. « Quiconque, établissant un successeur, tiré de la même *gens*, trouble l'ordre respectif des membres de la famille, sera puni comme celui qui adopte un étranger; le successeur illégalement établi retournera chez lui et sera remplacé par le légitime héritier » (4).

395. On trouble l'ordre respectif des membres d'une famille, quand, par exemple, dit le commentaire explicatif, « on établit le frère cadet pour remplacer l'aîné, ou un petit-neveu pour succéder à son grand-oncle ». Dans le premier cas, la branche cadette vient à disparaître; dans le second, on passe par-dessus la génération intermédiaire entre le grand-oncle et le petit-neveu. Il faut, pour ne rien bouleverser, que le premier fils du frère cadet passe dans la famille de l'aîné, et que le neveu soit adopté par son oncle au lieu du petit-neveu.

396. ARTICLES SUPPLÉMENTAIRES. — « Un homme qui n'a point d'enfant mâle, choisira le continuateur de sa race parmi ses neveux

(1) 若養同宗之人爲子, 所養父母無子, 而捨去者, 杖一百, 發付所養父母收管, 若(所養父母)有親生子及本生父母無子欲還者聽, (Ibid.)

(2) 其乞養異姓養子以亂宗族者, 杖六十, 若以子與異姓人爲嗣者罪同, 其子歸宗, (Ibid.)

(3) 其遺棄小兒年三歲以下, 雖異姓仍聽收養即從其姓, (但不得遂立爲嗣,) (Ibid.)

(4) 若立嗣雖係同宗而尊卑失序者, 罪亦如之, 其子亦歸宗, 改立應繼之人, (Ibid.)

consanguins en suivant l'ordre des *tchao-mou* 昭穆 (1). Il commencera d'abord par tous les parents issus du même père que lui (neveux ou petits-neveux); il continuera par ceux dont il porte le moyen, le petit, le tout petit deuil (2). A défaut de ceux-ci il pourra choisir parmi ses agnats plus éloignés, et enfin parmi ceux qui ont le même nom que lui. Si ensuite il vient à lui naître un fils, ce fils (prendra sa place d'héritier naturel) et l'héritier précédemment adopté partagera également avec lui les biens de la famille (comme second fils)» (3).

397. La loi concède ici, pour assurer la perpétuité d'une branche, le choix d'un héritier parmi des personnes ayant même nom de famille. C'est que ceux qui ont le même nom sont supposés descendre du même ancêtre, par conséquent être consanguins et appartenir à la même *gens*.

398. « Une veuve, sans enfant mâle, qui ne se remarie pas, pourra jouir de la part d'héritage de son époux; mais les supérieurs de la famille (grand-père, grands-oncles, oncles du mari) devront désigner un héritier en suivant l'ordre régulier des *tchao-mou* 昭穆. Si elle contracte un second mariage, les biens de son mari, ainsi que ceux qu'elle a apportés de sa famille, seront à la disposition des mêmes supérieurs » (4).

(1) V. Livre II, Chap. I, de la transmission des dignités, n. 203 (lire 昭 et non 照). — Dans le temple des ancêtres, les tablettes étant au fond de l'édifice dirigées vers le midi, les membres de la famille forment à droite et à gauche deux lignes parallèles, et occupent chacun la place qui lui revient par ordre de parenté et de naissance. Ces lignes et cet ordre portent le nom de *tchao-mou*. Ainsi le 1^{er} fils est un *tchao*, le 2^e un *mou*, le 3^e un *tchao*, le 4^e un *mou*, et ainsi de suite pour les autres parents.

(2) Voir Livre 1^{er}, le Tableau IV du Deuil, pp 17 seq

(3) 無子者許令同宗昭穆相當之姪承塲, 先儘同父尊親, 次及大功小功總麻, 如俱無方許擇立遠房及同姓爲嗣, 若立嗣之後卻生子其家產與原立子均分, (Ibid., p. 30.)

(4) 婦人夫亡無子守志者, 合承夫分, 須選族長擇昭穆相當之人繼嗣, 其改嫁者, 夫家財產及原有妝奩, 並聘前夫之家爲主, (Ibid.)

D'après cette loi, la femme qui se remarie doit passer dans la maison de son nouvel époux, sans rien emporter de ce que possédait le premier. On trouve néanmoins, dans plusieurs contrées, une coutume assez singulière et qui mérite d'être ici mentionnée. Quand une veuve, ayant un ou plusieurs jeunes enfants, se trouve incapable de les élever et d'administrer leurs biens, et que personne parmi les parents de son mari défunt ne peut lui venir en aide, on ne s'étonne nullement de voir un parent supérieur permettre à cette veuve de se remarier, et au nouveau mari de « passer dans la maison de sa femme » 關房, au lieu de la recevoir dans la sienne. Les nouveaux époux ont le droit de vivre des biens dont ils sont les administrateurs, mais ils ne peuvent ni les vendre, ni les hypothéquer, ni en donner une partie aux enfants qui naîtront de leur mariage. Bien plus les enfants du premier mari une fois devenus adultes J (16 ans) et capables de gérer leurs affaires, leur mère devra suivre son second mari dans sa demeure et ne pas oublier qu'elle appartient à une autre *gens*.

399. «L'adoption une fois faite selon la loi, si l'adopté ne convient pas à ses nouveaux parents (parce qu'il est débauché, sans piété filiale, prodigue etc.), ceux-ci pourront le déférer au mandarin et en établir un autre. Pourvu qu'ils ne troublent pas l'ordre des *tchao-mou*, ils pourront choisir un parent sage, habile ou spécialement chéri par eux. La *gens*, sous prétexte qu'ils n'ont pas suivi l'ordre de naissance, ne devra pas leur intenter un procès, ni le mandarin accepter une accusation.

«Quand des parents adoptifs ont de l'affection pour leur adopté par bienveillance ou pour leur gendre (appelé), ils pourront s'appuyer sur eux, sans que leur fils adoptif légal ni ses parents naturels puissent rien faire pour les chasser. L'un et l'autre recevront de plus une part dans la distribution de l'héritage.

«Si la personne privée d'enfant mâle se trouve dans la pauvreté, il lui sera permis de vendre ses biens pour vivre» (1).

400. Le fils de nom différent qui aura été élevé et adopté par bienveillance, ne pourra pas, s'il désire retourner dans sa famille, emporter chez lui une partie des biens de ceux qui l'auront ainsi élevé.

«Quiconque élève un enfant abandonné, de trois ans au plus, peut d'après la loi, lui donner son nom, mais il ne peut pas, s'il se trouve privé de fils, l'adopter comme successeur légal (cf. n. 393). Il peut néanmoins lui donner une part dans son héritage, et personne n'a le droit de l'obliger à retourner chez ses parents. Si quelqu'un, par convoitise des richesses, le proclamait faussement son fils et l'invitait à retourner chez lui, il serait puni conformément aux lois» (2).

(1) 無子立嗣、除依律外、若繼子不得於所後之親聽其告官別立、其或擇立賢能及所親愛者、若於昭穆倫序不失、不許宗族指以次序告爭并官司受理、若義男女孀爲所後之、親喜悅者聽其相爲倚倚、不許繼子并本生父母生計逼逐、仍酌分給財產、若無子之人家貧聽其賣產自贖、(Ibid.)

Nous lisons dans un autre ouvrage, «Lois supplémentaires du Tribunal des Familles»: «Celui qui (privé de fils) invite son gendre à passer dans sa maison pour prendre soin de sa vieillesse, adoptera néanmoins le parent consanguin qui doit lui succéder et offrir des sacrifices aux ancêtres. Quant aux biens, ils les partageront également tous les deux». — Le sacrifice aux ancêtres, qui ne peut être offert que par un membre de la famille, exige nécessairement l'adoption légale d'un neveu. 若招孀養老者仍立同宗應繼一人承奉宗祀、財產均分、(戶部則例、3^e卷、art 民人繼嗣.)

(2) 凡乞養異姓義子、有情願歸宗者、不許將分得財產攜回本宗、其收養三歲以下遺棄之小兒、仍依律卽從其姓、但不得以無子遂以爲嗣、仍酌分給財產俱不必勒令歸宗、如有希圖買財冒認歸宗者、照律治罪、(Ibid.)

401. « Quand des parents, privés de fils, établissent un héritier, si celui qui devrait être légitimement adopté leur a auparavant causé des ennuis, ils auront le droit de choisir, parmi les *tchao-mou* convenables, l'agnat qui se sera fait remarquer par sa sagesse, ou celui qu'ils préféreront à tous les autres. Toute personne de la *gens* qui, par convoitise de leur fortune, voudrait les forcer à prendre le successeur évincé, ou les obliger à faire un autre choix, et, pour ce, leur intenterait un procès, serait aussitôt punie par le mandarin local. Ce magistrat ratifiera le choix fait par les adoptants de l'agnat sage ou aimé, et l'établira leur successeur.

« Dans les cas suivants: Un père avait un fils déjà marié, mais qui vient de mourir; sa veuve désire lui garder fidélité et ne pas se remarier;

« Ce fils était seulement fiancé; sa fiancée désire de même lui garder fidélité;

« Ce fils, qui vient de mourir, laisse une veuve désirant se remarier, mais il vivait déjà séparé de son père;

« Ce fils n'était pas encore marié et vient de mourir sur le champ de bataille;

« Dans ces quatre cas, le père devra établir un successeur légal à ce fils défunt.

« Si le père se trouve être sans autre fils, et que, parmi les diverses branches de la famille, il n'y ait, de fait, aucun agnat qu'il puisse régulièrement établir héritier et successeur de son propre fils (non pas que les autres branches soient absolument sans enfants mâles, mais parce que celui qu'il devrait lui-même régulièrement adopter est fils unique et nécessaire à la continuation de sa famille), il attendra que ce fils unique ait un enfant mâle et il établira cet enfant héritier et successeur de son fils défunt » (1).

Ce fils unique réunira ainsi en lui la succession de deux branches de la *gens*; le premier de ses fils appartiendra à une branche, le second continuera l'autre branche, et, de cette manière, la difficulté sera résolue, sans aucune violation de la loi.

« En général, quiconque meurt en bas âge et non marié n'a pas droit qu'on lui établisse un successeur. Cependant, si celui qui meurt ainsi en bas âge est un fils unique, et que, dans la *gens*, il ne se trouve personne qui puisse être régulièrement adopté par le père et constitué successeur, il sera permis d'établir un successeur à ce fils non marié ».

Voici l'explication de ce cas, peu différent du précédent. Le père, privé de fils naturel, devrait en adopter un légal; malheureusement, il ne se trouve personne, parmi ses neveux, qui puisse régulièrement passer dans sa maison. Il prendra alors le fils du neveu

(1) Le texte chinois est si obscur que, pour le rendre un peu intelligible nous avons cru devoir ajouter entre parenthèses une courte explication.

que, d'après la loi, il aurait pu adopter, et l'établira, non son propre successeur ou fils, mais le successeur du fils mort, c'est-à-dire son propre petit-fils. De cette manière, l'ordre des familles et des générations n'est point troublé.

« Celui qui devrait être adopté se trouvant aussi être fils unique, si, d'après les circonstances, tous les parents issus du même père que l'adoptant (frères et neveux), et les deux branches (de l'adoptant et de l'adopté) y consentent, on rédigera une pièce attestant le bon vouloir de toute la parenté, et on permettra à ce jeune homme de recevoir la succession de ces deux branches » (1).

402. « Lorsqu'une querelle, à propos des successions, aura occasionné mort d'homme, tous ceux qui auront disputé l'héritage, aspiré à la succession et donné aide à la famille réclamant cette succession, ne pourront plus être adoptés pour héritiers. Il appartiendra aux chefs de la *gens* d'en établir un, après délibération commune » (2).

403. CAS. — Wang Pang-siang n'a eu que des filles de son mariage; aussi s'empresse-t-il d'adopter un des fils de son frère. Après un certain nombre d'années, ce frère se voyant, par la mort, privé de tous ses enfants, réclame son fils et somme Pang-siang d'avoir à se procurer un autre héritier. Celui-ci répond que l'adoption a réellement fait passer cet enfant dans une nouvelle famille et que, par conséquent, il n'a plus à s'occuper de sa famille naturelle. Qui a raison ?

R. — Le père naturel de l'adopté. Le cas exposé dans la 2^e loi (n. 391) diffère un peu de celui-ci. On y parle d'un père légal qui, l'adoption une fois faite, vient à avoir un fils, tandis qu'ici il n'en a pas eu. « Néanmoins, dit le commentaire explicatif, alors même que les parents adoptifs n'auraient pas eu de fils, l'adopté peut retourner chez

(1) 無子立嗣、若應繼之人平日先有嫌隙、則於昭穆相當親族內、擇賢擇愛、聽從其便、如族中希圖財產勒令承繼、或慫恿擇繼以致涉訟者、地方官立即懲治、仍將所擇賢愛之人斷令立繼、其有子婚而故、婦能孀守、已聘未娶媳能以身守志、及已婚而故、婦雖未能孀守、但所故之人業已成立、或子雖未娶而因出兵陣亡者、俱應爲其子立後、若支屬內實無昭穆相當可爲其子立後之人、而其父亦無別子者、應爲其父立繼待生孫以嗣、應爲立後之子、其尋常夭亡未婚之人不得擅爲立後、若獨子夭亡而族中實無昭穆相當可爲其父立繼者、亦准爲未婚之子立繼、如可繼之人亦係獨子而情屬同父周親兩相情願者、取具閩族甘結、亦准其承繼兩房宗祧、(Ibid.)

(2) 因爭繼釀成人命者、凡爭產謀繼及扶同爭繼之房分均不准其繼嗣、應聽戶族另行公議承立、(Ibid.)

parents naturels. Ceux-ci n'ont qu'à le demander, on ne peut le leur refuser.» 雖所養父母無子, 亦得歸宗, 故欲還者並聽也之, (Ibid., comm. expl. de la 2^e loi.)

404. Les deux époux Chen, n'ayant eu aucun enfant mâle de leur mariage, prennent la résolution d'adopter un de leurs neveux. Quatre ans après, ce fils adopté se livre à l'opium, à la débauche, et menace, par sa mauvaise conduite, de déshonorer leur vieillesse. Leurs réprimandes et leurs exhortations étant inutiles, ils rendent ce vaurien à sa famille, et prennent à l'orphelinat un enfant de huit ans, de même nom qu'eux, et le font héritier de tous leurs biens. Le neveu expulsé veut intenter un procès; en a-t-il le droit?

R. — D'après le 3 article supplémentaire (n. 399), les époux Chen ont parfaitement le droit de renvoyer leur fils adoptif devenu fumeur d'opium, joueur et débauché. Ils auraient mieux fait, afin d'éviter les difficultés futures, de se conformer strictement au texte de la loi, et de faire approuver leur décision par le mandarin. Mais comme, après tout, le mandarin intervient dans cette loi non pour légitimer l'acte de renvoi, mais pour constater sa légitimité et empêcher les procès imminents des ayants cause, ceux qui connaissent la vénalité et la rapacité des employés des tribunaux ne feront pas aux époux Chen un crime d'avoir omis cette formalité.

Ainsi débarrassés de ce premier fils adoptif, les Chen peuvent choisir, parmi leurs neveux, celui qui leur plaira le plus pour son habileté dans les lettres et le commerce, ou pour sa valeur militaire. Ils ne sont point obligés de suivre l'ordre exact de la naissance; mais, ce qu'ils ne doivent en aucun point oublier, c'est que le choix doit avoir lieu parmi les parents consanguins de la génération immédiatement inférieure à la leur. Adopter un frère, un cousin germain, un cousin, un petit-neveu, un petit-neveu à la mode de Bretagne, c'est détruire l'ordre des *tchao-mou*, c'est poser un acte absolument illégal. Les époux Chen ont donc eu tort de laisser de côté leur propre famille et de recourir à l'orphelinat.

On n'aurait cependant rien à leur objecter, s'ils étaient entièrement privés de parents (1^{er} art. supplém., n. 396.), mais ce cas est difficile à supposer. La famille peut, pour cette cause, leur intenter un procès.

Quant au neveu évincé, en sa qualité d'inférieur il n'a aucune action directe contre son oncle; s'il agit seul, il sera certainement débouté de ses prétentions et puni pour manque de respect envers ses supérieurs.

405. La veuve Lō Li-che n'a que deux filles de son mariage avec Ko Jo-wang. Plusieurs fois ses beaux-frères lui ont proposé d'adopter un de ses neveux; elle s'y est toujours refusée. Elle préfère prendre un enfant de la Sainte-Enfance, jouir, avec ses filles qui restent vierges à la maison, des trois cents arpents de terre de son mari, puis, à sa mort, établir cet enfant héritier et chef de sa branche. En a-t-elle

le droit ?

R. — Non. Il lui est permis, puisqu'elle reste fidèle à son mari, de jouir de ses biens (2^e art. supplém., n. 398), mais elle ne peut les faire passer à un étranger, ni adopter légalement un enfant de l'orphelinat. Cet enfant, si elle l'a pris tout petit et élevé, elle peut cependant le considérer comme son fils par bienveillance 義子, et lui donner les arpents de terre nécessaires pour vivre (4^e art. supplém., n. 400). Tôt ou tard elle devra obéir aux sommations de ses beaux-frères et adopter, pour propager la branche dont son mari était le représentant, le neveu le plus rapproché désigné par la loi (1^e art. supplém., n. 396).

406. A Hien hien, ville du Tche-li, Li Hœi-pa n'a point de fils, et ses trois frères n'ont chacun qu'un fils unique; que doit-il faire, puisqu'il n'a point de neveu à adopter ?

R. — Le Tribunal des Familles résout ainsi la difficulté: «Que Li Hœi-pa déclare héritier son neveu Li Che-in *déjà mort*, et admette, dans sa maison, en qualité de petit-fils, le fils de ce Li Che-in. 39^e année de K'ien-long (1774)». 將已故胞姪李師伊作爲繼子, 其子李元良承繼爲孫, 乾隆三十九年, (ibid., comm. sup., p. 32.)

407. La famille Li ne se compose que de deux branches. Or, voici que «la branche aînée se trouve tout à coup privée de ses fils, et la branche cadette n'en a qu'un seul». Comment faire pour ne pas interrompre la lignée ?

R. — «On attendra que ce fils unique ait, à son tour, des enfants mâles, et l'on donnera le second de ces enfants à la branche cadette pour la propager». (ibid., comm. sup., p. 31). Le premier doit, en effet, revenir à la première branche, afin de respecter l'ordre des *tchao-mou*. Si c'était, au contraire, la première branche qui eût un fils, et la seconde qui en fût privée, la décision serait absolument la même: le premier petit-fils propagerait la branche aînée; le second, la branche cadette.

408. Le cas suivant, que nous traduisons sommairement, montrera comment, dans la pratique, les questions de succession sont traitées en Chine. C'est un rapport du célèbre vice-roi de Nankin, Tseng Kouo-fan 曾國藩, au Tribunal des Familles.

«Li Tchao-pin, général en chef de l'armée du Kiang-nan, s'appelle de son vrai nom Wang. Étant encore dans les langes, il fut nourri et élevé par les époux Li. et jusqu'ici Li Tchao-pin ignorait qu'il eût des Wang pour parents. En effet, la 6^e année de T'ong-tche (1868), 3^e mois, un Wang Tcheng-jou, habitant de Chan-hoa, vint me dire que Li Tchao-pin était son dernier fils et qu'il avait été élevé par la famille Li; il me pria donc de l'inviter à reprendre son vrai nom et à retourner chez les siens. J'interrogeai aussitôt Li Tchao-pin pour savoir si les faits racontés étaient vrais ou non. Li, tout étonné et incapable de

fournir une explication, écrit à sa famille, en particulier à son oncle Li Tchoan-tcheng et à quelques autres; c'est alors qu'il commença à connaître dans tous ses détails l'affaire qui le concernait.

«Avant sa naissance, les Wang, ses parents, avaient déjà eu trois fils, mais selon les idées du monde, ils étaient fatigués de tant d'enfants. Wang Tcheng-jou était lié d'amitié avec le père de Tchoa-pin; lui montrant un jour sa femme enceinte, il lui promit qu'aussitôt après la naissance de l'enfant il pourrait l'emporter.

«Les Wang, père et mère, ont donc rejeté et abandonné cet enfant; et voilà qu'après un intervalle de 43 ans, ils viennent tout à coup l'inviter à reprendre son vrai nom!

«J'ai consulté à ce sujet les ouvrages écrits sous la dynastie présente et traitant des rites. J'ai lu surtout l'excellent livre du président Ts'in Hœi-t'ien: «Examen général des cinq rites». Souvent il s'occupe des continuateurs d'une famille d'un nom différent, et toujours il donne la préférence à l'affection primitive. Ainsi il cite le cas de Tchang, de la dynastie Kin (1122-1234), dont le père était un Li, mais qui fut élevé par un Tchang. A l'âge de 30 ans, il connut son origine et eut à délibérer sur son retour au foyer paternel. Considérant que Tchang était sans fils, il résolut de rester près de lui, et Ts'in Hœi-t'ien l'approuve et le proclame fils pieux. — Le cas de Li Tchoa-pin est absolument semblable à celui de Tchang, puisque ses parents Wang ont déjà trois fils, et que Li, qui l'a élevé, est privé de tout descendant.

«Si maintenant on considère les lois concernant les fils déjà adoptés par une famille, mais qui sont réclamés par la leur propre, on voit que ces fils sont assignés à la partie qui se trouve sans héritier. Or, si Li Tchoa-pin retourne dans la maison de ses ancêtres, il ne fera qu'ajouter un fils de plus aux trois fils qu'ont déjà les époux Wang, ses parents naturels. Quant aux Li, ses parents adoptifs, leur race sera éteinte et *privée de sacrifices*; le père adoptif portera sa douleur dans le tombeau; le fils adopté, difficilement sera en paix pendant sa vie.

«D'après les anciens rites et les lois actuelles, Li Tchoa-pin doit donc changer de maison et rester chez les Li. Cependant, en devenant héritier de ses parents adoptifs, il n'acquiert pas le droit d'offrir des sacrifices à leurs ancêtres; de plus, il lui est défendu de contracter mariage avec les Wang. Il doit, en effet, d'un côté montrer sa reconnaissance pour le bienfait de l'éducation reçue; de l'autre, s'abstenir d'union avec ceux de son sang. Il continuera aussi de remplir ses devoirs de respect et d'assistance envers ses parents naturels Wang, et de cette manière aura deux routes entièrement distinctes à suivre.

«Le général Li, homme d'un caractère droit, n'ayant pas voulu prendre lui-même de décision, j'ai dû agir en sa place et tout peser avec soin. Mon jugement a été notifié à la famille naturelle. De

cette sorte, l'amour et la reconnaissance se trouvent satisfaits et tous les raisonnements sont d'accord. Néanmoins, comme il s'agit de faire passer dans une famille de nom différent un grand mandarin, un général en chef, rapport doit être fait à Sa Majesté. La solution qu'elle donnera manifestera de nouveau sa sagesse et sera transmise aux siècles futurs.

«Tong-tche, 6^e année (1868), 11^e mois, le vice-roi des deux Kiang, Tseng. — Approuvé par décret impérial» (1).

(1) 江南提督李朝斌本姓王氏，襁褓中爲李氏父母撫養鞠育，李朝斌初不自知爲王氏所生也，同治六年三月間有善化人王正儒來臣處稟稱李朝斌係所生季子自幼育於李氏請飭復姓歸宗等語，臣當卽詢之李朝斌究竟是否有因李朝斌茫然不解寄書至家詢其族叔李傳成等始據詳告顛末，蓋李朝斌未生以前王氏父母已有子三人世俗之見以多子爲嫌王正儒與李朝斌之，父相識故指腹訂定墮地後卽任聽李氏攜去，王姓父母固已棄之如遺矣，事隔四十三年忽有呈請復姓之議，

臣查本朝言禮之書，尙書秦蕙田所纂五禮通考最爲精核，其於異姓爲後之事反復辨論一以原情爲主，所引金史張詩一事，詩本李氏子育於張氏，閱三十年始知之初擬歸宗終以張氏無子遂仍其舊，秦蕙田稱張詩爲孝，今王氏本生之父母有子三人，而李氏撫養之父母別無主後正與張詩之事相類，

伏查定例出嗣之子歸宗亦以所後父母有無子嗣爲斷，若令李朝斌歸宗，則在王氏本生之父母不過於三子之外又增一子，而在李氏撫養之父母竟至斬焉，不祀撫子者，必抱悃於九泉爲子者將難安於畢世，

擬諸古禮參以今律，李朝斌應於李氏別爲一宗，但後其撫育之父母而不祭其以上之祖宗於王氏則不通婚姻一以報顧復之深恩一以別族屬之大義其於王氏之父母則曲盡茲養庶爲兩全之道，

該提督天性肫摯未忍自決，臣爲之參酌定議詳晰批示通告宗人情義既可兼盡衆論亦以僉同，惟以提督大員異姓爲後必應奏明立案以昭鄭重而垂久遠，

同治六年十一月，兩江總督會片奏奉諭旨照准，(Code, art. 立嫡子違法, comm. sup.)